

Tous les Conseillers municipaux sont présents sauf :

Absents excusés : Serge VOLLMER donne pouvoir à Luc SOMMER, Bernard NUSSBAUMER donne pouvoir à Marcel GRABER, Guy TAQUARD, Cathy MONNIN et Romain PEGEOT

Secrétaire de séance : Emmanuelle SILARBI

DELIBERATIONS

1 – Convention piscine avec la ville de DELLE – Autorisation de signature :

Suite à la disparition de la piscine de BETHONCOURT, l'enseignement de la natation n'a pu se faire l'an passé, le RPI était sur liste d'attente pour celles de DELLE et de VALENTIGNEY.

A la rentrée, la Ville de DELLE a accepté 2 classes le mardi durant la période du 19 septembre 2011 au 29 janvier 2012. Par conséquent, une convention a été établie entre la ville de DELLE, représentée par son Maire et la commune de Dambenois, concernant l'utilisation de son Centre Aquatique pour la pratique de la natation des enfants de l'Ecole Intercommunale des 3 Fontaines, Allenjoie, Brognard et Dambenois.

Cette convention concerne la mise à disposition de 2 vestiaires collectifs, 1 bassin de natation, 1 MNS de surveillance et 2 MNS qui participent à l'enseignement de la natation. La somme à répartir entre les 3 communes pour cette période s'élève à 2265 € (15 séances à 151 €). La commune de Dambenois ayant à charge de régler la totalité. L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les termes de cette convention, et autorise le Maire à signer ladite convention.

2 – Réforme des contributions d'urbanisme :

. Fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de Taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune de Dambenois :

Communes ayant un Plan d'Occupation des Sols (POS ou un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Communes compétentes en matière de PLU ou POS

Dans ces communes, la Taxe d'Aménagement est instaurée de plein droit. En l'absence de première délibération, le taux est fixé à 1 %

Dans le but de simplifier et de moderniser la stratification législative qui s'est progressivement constituée depuis l'adoption de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et qui se compose actuellement de 8 taxes et de 8 régimes de

participations l'article 28 de la 4^o loi de finances rectificative pour 2010 réforme le régime des taxes éligibles lors de la délivrance des permis de construire en instituant un dispositif composé de deux taxes :

. **La Taxe d'Aménagement** destinée à financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation. Cette taxe remplacera :

- la Taxe Locale d'Équipement (TLE)
- la taxe départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- la taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)
- la taxe complémentaire à la TLE en région Ile de France
- la taxe spéciale d'équipement routier de la Savoie
- la Participation au programme d'aménagement d'ensemble (PAE)

. **Le versement pour sous densité** conçu comme un outils de lutte contre l'étalement urbain et d'incitation à une utilisation économe de l'espace.

Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012 pour les autorisations de construire ou d'aménager délivrées à compter de cette date.

La Taxe d'Aménagement est également destinée à remplacer les participations suivantes qui seront définitivement abrogés à compter du 1^{er} JANVIER 2015 :

- la participation pour raccordement à l'égout
- la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement
- la participation pour voirie et réseaux
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité maintenu en vigueur sur le territoire des communes qui l'avaient institué avant le 1^{er} janvier 2000.

Les délibérations portant institution, renonciation ou suppression des différentes parts de la Taxe d'Aménagement doivent être prises avant le 30 novembre 2011.

La Commune ayant un PLU approuvé, la Taxe d'Aménagement est institué de plein droit. En l'absence de toute délibération fixant le taux de cette taxe, ce dernier est fixé à 1%. La commune peut toutefois majorer ce taux jusqu'à 5 % (article L 331-14 du Code de l'Urbanisme). Elle peut également voter un certain nombre d'exonérations facultatives.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

- . d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal
- . d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

Totalement

1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).

Et

2°) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4°) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5°) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

. Contribution financière versée par la commune à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard :

Par délibération n°15 du 12 octobre 1987, le District Urbain du Pays de Montbéliard a décidé d'instituer une contribution financière versée par les communes en application de l'article L 252-2 du code des communes.

Cette délibération a fait l'objet de délibérations concordantes des communes.

. La contribution financière représente une participation des communes aux dépenses importantes réalisées par l'EPCI sur leur territoire :

- soit dans le cadre d'opérations d'équipements d'envergure pour lesquelles il se substitue aux communes dans le cadre de la coopération intercommunale,

- soit par l'aménagement de zones : zones industrielles, zone d'activités, zones de loisirs ...

- soit par la réalisation d'équipements (réseaux d'eau, d'assainissement...) souhaitée par les communes.

Ces équipements sont financés par le budget de la Communauté d'Agglomération ; les communes perçoivent quant à elles les différentes taxes au titre des constructions concernées

. La participation versée est calculée sur la base du produit encaissé annuellement par les communes au titre de la Taxe Locale d'Équipement (TLE), produit figurant au compte administratif, soit :

- 30 % pour les opérations dites de base,

- 70 % pour les opérations dites d'exception (zones d'activités économiques, parc de services et de loisirs... c'est-à-dire :

- soit réalisées par la Communauté d'Agglomération,

- soit financées par la Communauté d'Agglomération,

- soit par lesquelles la Communauté d'Agglomération est propriétaire du terrain d'assiette.

Les communes conservent par ailleurs l'intégralité de leurs prérogatives en matière de TLE : taux, exonérations.

La mise en recouvrement des versements par la Communauté d'Agglomération intervient au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice concerné.

La réforme de la fiscalité de l'aménagement, adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 remplace la TLE par la Taxe d'Aménagement (TA)

La Communauté d'Agglomération, substituée de plein droit au DUPM dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation (article 52 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999) sollicite le vote des commune »s afin de reconduite la contribution financière qui serait désormais calculée à partir de la TA ;

Dans un souci d'équité, il est proposé au Conseil Municipal que la commune contribue financièrement au coût des travaux précités.

La participation versée à la Communauté d'Agglomération serait calculée sur la base du produit encaissé annuellement par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement, produit figurant au compte administratif.

Le reversement pourrait être unifié et porte à 50 % pour les opérations dites de base et les opérations dites d'exception.

La commune conserve par ailleurs l'intégralité de ses prérogatives en matière de TA : fixation du taux et vote des exonérations.

La mise en recouvrement par la Communauté d'Agglomération interviendrait au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de reconduire la contribution financière versée à la Communauté d'Agglomération. Elle sera désormais calculée sur le produit encaissé annuellement au titre de la Taxe d'Aménagement et constaté au compte administratif.
- de fixer le montant du reversement à 50 % pour financer les opérations d'équipement (réseaux d'eaux, d'assainissement des communes)

3 – Transfert du pouvoir de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI :

L'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, à compter du 1^{er} décembre 2011, un transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage, au Président de l'EPCI qui exerce la compétence correspondante. Jusqu'à cette date, les maires ont la possibilité de notifier leur opposition à ce transfert au Président. Ce n'est qu'à défaut de notification par les maires de son opposition que le transfert de pouvoirs de police spéciale aura lieu le 1^{er} décembre 2011. En cas d'opposition d'un maire au transfert de ses pouvoirs de police spéciale avant le 1^{er} décembre 2011, aucune disposition ne permet au Président dans ce même délai, de refuser que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, accepte à l'unanimité ce transfert au Président de Pays de Montbéliard Agglomération pour ces trois domaines de compétence.

4 - Vente GRABER Marcel / Commune de DAMBENOIS :

Dans l'objectif de répondre à la demande de Maître PEUGEOT concernant la rue des Oichottes cadastrée Section AE n° 64. Il s'avère que Marcel GRABER est toujours propriétaire de cette voie desservant le lotissement portant le même nom. Il est

nécessaire que cette parcelle de terrain de 9a 20ca soit classée dans le domaine public de la commune. Monsieur GRABER céderait l'assiette de cette rue moyennant l'euro symbolique et les frais d'acte notarié seraient pris à sa charge. Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer tous documents ou accomplir les démarches nécessaires pour que la vente puisse se réaliser.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal par :

11 voix pour,

0 voix contre,

1 abstention (Marcel GRABER)

ACCEPTE cette proposition, et autorise le Maire à signer tout acte à intervenir.

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES :

Mise en place du Service Minimum d'Accueil 2011/2012 :

La loi du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles primaires en cas de grève des enseignants.

Lorsque le nombre des enseignants qui participent à la grève est égal ou supérieur à 25 %.

Il revient aux communes de mettre en place un service minimum d'accueil. Les agents communaux n'étant pas disponibles et ne possédant pas les compétences nécessaires pour encadrer et accueillir des enfants, il reste la possibilité aux maires d'établir une liste de parents d'élèves volontaires (au sein de l'école intercommunale qui assurerait cet accueil).

Chaque parent inscrit serait prévenu 24 voire 48 heures en cas de nécessité pour réaliser cet encadrement.

Pour l'école des 3 Fontaines, une liste de 15 personnes serait nécessaire à la mise en place de ce service. Dès la rentrée, une information a été diffusée dans les cahiers de liaison des élèves, chaque commune devait recueillir les personnes susceptibles d'assurer l'accueil pour 2011/2012. Or, à ce jour aucun parent d'élève ne figure sur la liste des inscriptions, tableau qui sera dressé par les mairies et transmis à l'Inspection Académique du Doubs.

Organisation du repas des Anciens :

Nom des conseillers qui participeront au repas de Noël du 17 décembre 2011 :

- Emmanuelle SILARBI,
- Philippe POURCHET,
- Brigitte VILLANI,
- Philippe ARMBRUSTER
- Laurent JOLIVET
- Anny CHAILLET

Vœux du Maire :

Pour la cérémonie des vœux du Samedi 21 janvier 2012, notre intention était d'installer des tentes sur le terrain de tennis, proche du terrain de foot d'où sera tiré

le feu d'artifice. PMA ne possédant pas de chapiteaux suffisamment grands, 13 tentes ont été réservées dont 5 provenant de la Base de Loisirs.

Après réflexion, l'assemblée demande s'il ne faut pas à nouveau monter les toiles de tente dans la cour de l'école et d'utiliser le préau.

Etude pour l'aménagement rue de Nommay / rue de la Mairie :

Après avoir retenue l'offre de prix de l'architecte paysager SNC LAVALLIN de COLMAR pour l'aménagement du centre, une première réunion de travail a été programmé vendredi 21 octobre avec un représentant de PMA afin d'obtenir les labels pour le fonds de concours. Nous attendons les premières esquisses.

Révision du PLU :

Une réunion est prévue le 15 Novembre à 17 heures à Allenjoie.

DETR Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2011 :

Dans le cadre de l'opération « Renforcement, calibrage et réfection des rues du lotissement de la Source », une subvention d'un montant de 14 000 € a été attribuée à notre commune par arrêté préfectoral.

Coupes de bois :

Le Maire rappelle que le règlement pour la vente affouagère stipule :

. Afin d'éviter les tassements de sol les véhicules sont interdits à l'intérieur de la forêt durant les travaux

. le bois débité est réservé à l'usage exclusif de l'affouagiste.

Compte-rendu des commissions :

Tableau mis à jour le 25 octobre 2011

Séance levée à 22 h 45

Le Maire,
Luc SOMMER